

## LES ATTENDUS de la MRAe BRETAGNE

### Modalités de sollicitation de la MRAe Bretagne, en amont du dépôt des dossiers, par les porteurs de projets et les entités responsables des plans/programmes

#### CONTEXTE

Les porteurs de projets et les entités responsables de plans/programmes sollicitent fréquemment, de façon informelle, la MRAe ou son service d'appui (DREAL Bretagne/Division Évaluation Environnementale) en amont du dépôt d'un dossier, afin de bénéficier de conseils sur la composition du dossier, son périmètre ou sur la procédure. Le présent document indique le cadre applicable et les démarches à suivre.

#### Beaucoup d'informations sont accessibles

- Le code de l'environnement (articles L. 122-1 à L. 122-15, et R. 122-1 à R. 122-27) et le code de l'urbanisme (articles L. 104-1 à L. 104-8, et R. 104-1 à R. 104-39) décrivent très précisément les objectifs des évaluations environnementales, la composition des dossiers et le déroulement des procédures.
- Des informations complémentaires sont disponibles sur le [site Internet de la MRAe Bretagne](#) : les avis publiés et les bilans d'activités constituent une source d'informations très précieuse.

#### Les porteurs de projets et les entités responsables de plans/programmes peuvent solliciter un cadrage préalable de la part de la MRAe

Le cadrage préalable consiste à expliciter le degré de précision des informations que doit contenir le rapport sur les incidences environnementales du projet ou du plan/programme.

Les modalités du cadrage préalable sont définies :

- Pour les plans/programmes, aux articles L. 122-7 et R. 122-19 du code de l'environnement et R. 104-19 du code de l'urbanisme et pour les documents d'urbanisme en particulier se référer à la fiche « [Éléments nécessaires à une demande de cadrage préalable pour un document d'urbanisme](#) » ;
- Pour les projets, aux articles L. 122-1-2 et R. 122-4 du code de l'environnement.

Un cadrage préalable doit :

- Faire l'objet d'une demande officielle adressée à : [mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-bretagne.appui@developpement-durable.gouv.fr) ;
- Être sollicité le plus en amont possible pour bénéficier pleinement à la qualité de l'évaluation environnementale.

#### Il ne peut être donné une suite favorable aux autres démarches

- La MRAe est une autorité indépendante et non un service de l'État. Les porteurs de projets et les entités responsables de plans/programmes doivent donc prioritairement se tourner vers les services des directions départementales interministérielles ou des directions régionales (y compris la DREAL à l'exception du service d'appui à la MRAe), dont le conseil amont est précisément l'une des missions.
- Le fonctionnement collégial de la MRAe garantit son indépendance. Ses membres ne peuvent pas prendre position individuellement en amont du dépôt des dossiers.
- La MRAe et son service d'appui disposent de moyens limités qui les conduisent à se consacrer prioritairement aux dossiers déjà déposés.